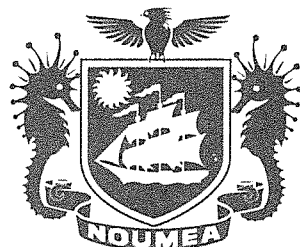


JMS/MCM
Départ : 9626



VILLE DE NOUMEA

ARRETE N° 2024/ 3119**RÉGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
SUR L'ANSE VATA LORS DE LA SAINT SYLVESTRE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie n° 322/HC/CAB/DDS/BSI du 12 décembre 2024 portant interdiction de rassemblements, manifestations et cortèges sur les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et du Mont-Dore,

Vu l'arrêté du haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie HC/DCEC/BCC/2024-171 du 26 décembre 2024 portant réglementation temporaire relative à la circulation des personnes sur le territoire des communes de Dumbéa, le Mont-Dore, Nouméa et Païta,

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité, et pour permettre aux forces de l'ordre de stationner leurs véhicules et de pouvoir intervenir, de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE:**ARTICLE 1ER/**

En raison des festivités du nouvel an sur l'Anse Vata et la Baie des Citrons et pour permettre aux forces de l'ordre d'intervenir pendant le réveillon de la Saint Sylvestre, le stationnement et la circulation sont réglementés, le mardi 31 décembre 2024 comme suit :

Le stationnement est interdit :

- à partir de 11 h 00 :
- sur le parking de l'aquarium des lagons.

- à partir de 14 h 00 :
 - route de l'Aquarium – rue Michel Laubreaux.
- à partir de 22 h 00 :
 - promenade Roger Laroque, portion comprise entre la route de l'Anse-Vata et la route de l'Aquarium – rue Michel Laubreaux.

La circulation est interdite à partir de 22 h 00 :

- route de l'Aquarium – rue Michel Laubreaux,
- promenade Roger Laroque (côté terre), portion comprise entre la route de l'Aquarium-Michel Laubreaux et le carrefour de la route de l'Anse-Vata / promenade Roger Laroque.

La circulation est autorisée dans le sens du rocher à la voile vers le route de l'Anse-Vata.

Seuls les véhicules des forces de l'ordre et de secours pourront circuler sur la voie fermée.

Le retour à la normale se fera sur instruction des forces de l'ordre.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 30 DEC 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale :

dtpn988@interieur.gouv.fr

DPM :

1

1

1

1

1

DEP (SEEP - SPPV) sgvd@ville-noumea.nc

DSIS

Mairie (mise en ligne)

1

1

1